

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-DREAL-UD38-2021-04-05
GIE OSIRIS à Roussillon, Le Péage de Roussillon et Salaise-sur-Sanne**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14 , R.181-45, 181-46, R.229-16-1 et R.512-39-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant l'activité du GIE OSIRIS et notamment l'arrêté préfectoral n° 2011 038-0020 du 7 février 2011 modifié ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 10 mars 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 25 novembre 2020 sur le site du GIE OSIRIS ;

Vu la lettre du 10 mars 2021 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis son rapport au GIE OSIRIS et l'a informé de la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 24 mars 2021 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 26 mars 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2020, l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère a constaté des dépassements de valeurs limites d'émissions dans l'air récurrents sur la chaudière n°3, en particulier sur le paramètre soufre, et ponctuels sur la chaudière n°6 ;

Considérant que l'exploitant a informé le préfet, dans le dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 8 janvier 2020 du quasi-arrêt de l'usage de la chaudière n°6, conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêt de l'atelier Acetol exploité par la société CERDIA au dernier trimestre 2020 a entraîné une forte baisse des besoins en vapeur sur la plateforme chimique de Roussillon et de l'utilisation de la chaudière n°3 ;

Considérant que l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, par courriel du 28 janvier 2021, de l'arrêt de l'utilisation du charbon sur ses chaudières 3 et 6 pour la fin de l'année 2022 ;

Considérant qu'il convient de privilégier, lorsque les besoins en vapeur d'eau de la plateforme le permettent, les installations au gaz pour limiter l'usage des chaudières n° 3 et n°6 au charbon au strict nécessaire afin d'éviter des dépassements de valeurs limites d'émission dans l'air ;

Considérant qu'il convient de fixer une limite à l'usage de la chaudière n°3 pour limiter les émissions en dioxyde de soufre dues aux installations de combustion exploitées par le GIE OSIRIS ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant s'engage formellement sur une date de cessation de l'activité de combustion du charbon sur ses chaudières 3 et 6 ;

Considérant par conséquent qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires au GIE OSIRIS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} – Le GIE OSIRIS (siège social : rue Gaston Monmousseau 38150 Roussillon) est tenu de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé sur les communes de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et le Péage de Roussillon.

Article 2 – L'exploitant privilégie, lorsque l'équilibre entre, d'une part, la consommation de vapeur et, d'autre part, la production et la sous-production de vapeur le permet, les installations au gaz pour limiter l'usage des chaudières n°3 et n°6 au charbon au strict nécessaire, tout en garantissant la fiabilité de la distribution et en minimisant les pertes de vapeur (« mise au toit »).

Article 3 – L'exploitation de la chaudière n°3 au charbon est limitée à 500 heures par année calendaire.

Article 4 – Le GIE Osiris notifie au préfet la cessation de l'activité de combustion du charbon dans les chaudières n° 3 et n°6 au plus tard le 1^{er} janvier 2022, au titre de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne, de Roussillon et le Péage de Roussillon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne, de Roussillon et le Péage de Roussillon pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP-service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application de l'article L.514-6 (III) du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et de le Péage-de-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIE OSIRIS.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2021

Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général
signé : Philippe PORTAL